



170375 - Le jugement du fait d'empêcher une sœur cadette de se marier avant sa sœur aînée...Lui est il permis de porter l'affaire devant le juge?

question

Un jeune homme s'est présenté à une fille pour demander sa main. La famille de celle-ci a bien accueilli la demande et ne voit aucun inconvénient à l'accepter. Cependant ils persistent à retarder le mariage jusqu'à ce que la sœur aînée de l'intéressée se soit mariée. En effet, elle a une sœur aînée et la famille pense qu'il n'est pas décent qu'elle se marie avant elle. Pire, ils bloquent la sœur cadette sur la base de cette idée. Cette dernière attend depuis trois ans et seule sa sœur constitue un obstacle devant elle. Je les ai informés que l'intéressée ne supporte plus une longue attente. Ils n'en persistent pas moins dans leur attitude de l'empêcher de se marier avant sa sœur aînée. Que devrait elle faire? Quel est l'avis de la charia sur cette question? Est-ce juste? Pourquoi faut il qu'elle patiente durant des années pour attendre que sa grande sœur se marie? A-t-elle le droit de se présenter au cadî pour qu'il la marie?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La loi religieuse a établi un tuteur dans le mariage pour sauvegarder les intérêts de la femme et sa dignité. Le tuteur ne doit pas s'écarter de cette sagesse en imposant son autorité à la femme de manière à la priver de ses droits.

L'un des droits qu'une femme a sur son tuteur légal est de ne pas l'empêcher de se marier quand un prétend digne d'elle et acceptable pour elle demande sa main. S'il s'oppose à une telle demande, il devient injuste. Il ne lui serait pas permis de justifier son attitude en disant qu'il attende que la sœur aînée de l'intéressée se marie.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «il n'est permis ni au père ni



à un autre d'empêcher une femme placée sous leur autorité de répondre positivement à la demande en mariage présentée par un prétendant acceptable par rapport à ses qualités morales et religieuses, sous prétexte qu'on veut marier une sœur cadette avant sa sœur aînée. Car cet argument ne lui servira à rien auprès d'Allah le Puissant et Majestueux qui dit: **Ô vous qui croyez! Ne trahissez pas Allah et le Messenger. Ne trahissez pas sciemment la confiance qu'on a placée en vous** (Coran,8:27) et en raison de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui): **Si un prétendant d'une moralité et d'une piété satisfaisantes vous présente une demande de mariage, donnez lui satisfaction. Autrement, il y aura la tentation et la grande ou large corruption sur terre.**

Il est bien connu que le fait pour le père ou un autre tuteur légale empêche une fille de se marier avec un prétendant jouissant d'une moralité et d'une piété satisfaisantes, sous prétexte que la coutume familiale veut que les aînées se marient avant les puînées, il est bien connu que cet argument ne sert à rien devant Allah le Puissant et Majestueux. Le tuteur légal doit craindre Allah et donner épouse à celui qui demande la main de sa fille, s'il fait preuve d'une piété et d'une moralité satisfaisantes. Peu importe que l'intéressée soit l'ainée ou la cadette. Il se peut même que le mariage de cette dernière débouche sur le mariage de l'ainée.

Voilà ce que je voulais dire au père en question et aux autres tuteurs légaux pour qu'ils fassent preuve de la crainte d'Allah dans la gestion de leurs propres affaires et de celle des autres.»

Extrait de fatawa de nouroune ala a-darb

Cheikh Salih al-Fawzan (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes:

Le père doit il s'abstenir de marier une de ses plus jeunes fille avant le mariage d'une fille moins jeune?

Voici sa réponse: **Il n'est pas permis au père de s'abstenir de marier sa fille cadettesi quelqu'un demande sa main sous prétexte qu'il faut que sa sœur aînée se marie d'abord car cette attitude ne repose que sur une pratique populaire sans fondement religieux. On croit faussement que cela pourrait porter atteinte à la sœur aînée. A supposer que cette appréhension soit pertinente, l'attitude en question porterait atteinte aussi à la cadette. Or, ni dommage à infliger ni préjudice à subir.** Extrait d'al-Mountaqua des fatwade Cheikh Salih al-Fawzan, 3/152.



Ce qu'il faut pour faire face à une telle attitude, c'est de donner des conseils au tuteur légal. S'il les accepte, Allah soit loué. Autrement, la tutelle est transférée au tuteur suivant (selon l'ordre de mérite). Aussi pourrait elle être mariée par son frère ou son oncle paternel . Si ceux-ci refusent de le faire, l'affaire peut être portée au cadî pour qu'il s'en charge. Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n° [171588](#) et la réponse donnée à la question n° [98244](#).

Allah le sait mieux.